



Arrêt

n° 259 596 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me C. TORFS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Selon vos dernières déclarations, vous seriez né dans le village de Deren tos, dans la province de Ninive, et vous y auriez vécu toute votre vie, à l'exception d'une année et demi dans le camp de réfugiés de Fehidie entre l'été 2014 et la fin de l'année 2015, pendant l'occupation de votre village par Daech.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Peu avant l'arrivée de Daech dans votre village, vous auriez fui avec votre famille vers le camp de déplacés de Fehidie.

Peu de temps avant votre retour définitif au village, vous auriez tenté de vous rendre à pieds à Wankê avec un ami pour voir si Daech contrôlait toujours votre village. Avant d'y arriver, alors qu'il faisait déjà noir, vous et votre ami auriez été agressés par deux personnes masquées, que vous identifiez, sans en être certain, comme des membres de Daech. Ils vous auraient frappés, vous vous seriez échappé, mais votre ami aurait été rattrapé. Depuis lors, vous n'auriez plus de nouvelles de votre ami. Dans votre fuite, vous vous seriez évanoui dans un endroit sombre, peut-être dans les montagnes. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital de Fehidie, où vous vous seriez rétabli, puis vous seriez rentré au camp, avant de rejoindre Deren tos définitivement quelques mois après la reprise de votre village par l'armée irakienne.

Un matin de juin 2018, alors que vous aviez repris votre activité de berger et que vous faisiez paître vos bêtes en montagne, deux personnes cagoulées et habillées en noir vous auraient approché pour vous demander à manger. Vous leur auriez apporté de la nourriture le lendemain et le surlendemain, suite à quoi ils vous auraient confisqué trois moutons, considérant que vous n'aviez pas apporté suffisamment à manger, et vous auraient menacé de mort au cas où vous révéleriez cet incident. À votre retour à la maison, votre mère vous aurait averti d'une visite des autorités irakiennes. Vous seriez recherché et accusé de collaboration avec Daech. Vous auriez pris peur et vous auriez décidé de ne plus rentrer à la maison. Votre mère vous aurait alors poussé à quitter le pays et aurait organisé votre fuite. Vous auriez quitté l'Irak le 1er juillet 2018, seriez arrivé en Allemagne où vos empreintes ont été prises, et vous auriez poursuivi vers la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 10 août 2018.

Le 4 novembre 2019, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre région d'origine. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 26 novembre 2019. Celui-ci a rendu l'arrêt n°242145 en date du 13 octobre 2020, annulant la décision du CGRA et estimant qu'il était nécessaire d'examiner plus en profondeur votre région d'origine supposée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-

277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, aux pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En effet, il résulte de l'analyse de votre dossier que la carte d'identité émise à Tel Kaif que vous avez produite est en réalité une carte d'identité falsifiée, et que vous avez dès lors induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité (cf. rapport d'analyse de la police, farde « Informations sur le pays », document 8). Par ailleurs, il avait déjà été relevé dans la décision de refus du CGRA datant de 2019 que vous aviez déclaré en Allemagne provenir de Zakho (cf. farde « Informations sur le pays », document 1). Vous n'apportiez aucune explication satisfaisante à ce propos, arguant que les autorités avaient enregistré cette information pour le groupe au complet et que vous n'aviez pas parlé (cf. notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2019, p.19). Relevons toutefois que vous aviez donné en Allemagne votre nom complet et votre date de naissance corrects. En 2021, vous déclarez, sans convaincre, avoir suivi les conseils du groupe avec qui vous voyagez (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.16).

En outre, il ressort de vos déclarations qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous seriez originaire de la ville ou de la région de Wankê, dans la province de Ninive. En effet, interrogé sur des

éléments élémentaires concernant Wankê et ses environs, vos connaissances se sont révélées trop lacunaires pour conclure que vous en êtes effectivement originaire.

Vous débutez votre entretien personnel du 27 janvier 2021 en déclarant provenir du village de Deren tos, situé à dix minutes de voiture de Wankê (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.4). Or, vous déclariez lors de votre entretien personnel en 2019 provenir de Wankê-même et que Deren était un des villages avoisinants (cf. notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2019, p.5). Lorsqu'il vous est demandé en 2021 quels sont les villages avoisinant Deren tos, vous vous trompez d'ailleurs et répétez ce que vous aviez dit en 2019 : Musbah, Barnet, « mais le plus proche c'est Deren », avant de vous reprendre et mentionner Wankê à la place (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.5). Face à cette contradiction de taille, vous argumentez que l'officier de protection ne vous avait pas demandé d'adresse exacte lors du premier entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.15). Toutefois, vous donniez en 2019 une description géographique précise de votre domicile : « j'étais à Wankê. [...] Près de chez nous, il y a la mosquée al Kabir et aussi le commissariat de police, 5 minutes de chez nous à pieds » (cf. notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2019, p.4). Vous confirmez par ailleurs lors de votre entretien de 2021 que la mosquée al Kabir se trouve bien au centre-ville de Wankê et qu'à Deren tos, il n'y a aucune mosquée (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.4). Aucun doute n'est dès lors permis concernant une confusion ou un manque de précision. Cette contradiction permet de remettre en cause votre crédibilité générale de manière significative.

Selon la description géographique que vous faites du village de Deren, il ne peut s'agir que du village de Deyr um tawtha, situé à quatre kilomètres au sud-est de Wankê (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.4-5). Vous citez Wankê ainsi que les villages de Musbah et Barnet comme les plus proches de Deren. Vous situez Musbah sur la rive opposée de la rivière, à 15 ou 20 minutes en voiture. Pour s'y rendre, vous affirmez qu'il existe deux routes : la première qui traverse Wankê et bifurque à gauche à hauteur des dernières maisons de la ville pour emprunter un pont, et la deuxième qui contourne Wankê par la droite, qui n'emprunte aucun pont ni ne traverse la rivière (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.5-8). Considérant que Musbah se trouve sur la rive opposée à celle de Wankê, il est tout bonnement impossible de s'y rendre sans traverser la rivière. Selon les informations à disposition du CGRA, il n'existe par ailleurs qu'une seule route reliant Deren et Wankê, et cette route traverse le centre-ville de Wankê. Il n'existe aucune autre route permettant de contourner Wankê par la droite (cf. cartes de la région, farde « Informations sur le pays », document 6). Face à cette constatation, vous déclarez ne pas vous souvenir (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.15). Quant à Barnet, vous le situez « en haut à droite », à 15 ou 20 minutes de voiture après la sortie de Wankê, donc au nord-est de la ville (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.7). Le village de Kharab kabur et un hameau à proximité correspondent à ces critères, étant situés respectivement à 21 et 19 kilomètres de Deren, toutefois il semble peu cohérent de désigner un de ces villages comme le plus proche, quand il existe les villages de Mushraf habet (5 km), Al dawasah (6,5 km), Qaryat Masraj (8 km), Tunbeh (11 km) et Kafrija (16 km), situés à l'est de Deren, et qui sont en réalité tous plus proches de Deren que Musbah ou Barnet (cf. cartes de la région, farde « Informations sur le pays », documents 6 et 13).

Lorsqu'il vous est demandé de situer le barrage de Mossoul, vous affirmez qu'il se trouve au sud ou au sud-est de Wankê, donc en aval de la rivière, à 40 ou 60 minutes en voiture (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.7). Or, ce célèbre barrage se trouve en amont de Wankê, fait qui ne saurait échapper aux habitants de la ville étant donné que celle-ci est menacée depuis 2014 de se retrouver immédiatement engloutie en cas de rupture du barrage (cf. article de presse, farde « Informations sur le pays », document 12). Interrogé sur d'autres barrages existant dans la région, vous affirmez qu'il n'existe que le barrage de Mossoul et semblez avoir oublié le barrage al Taasim que vous évoquiez en 2019. Vous le situez « au sud très loin » en 2021 (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.8). En 2019 pourtant, vous affirmiez qu'il était situé à l'entrée de Wankê (cf. notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2019, p.5). Inutile de préciser qu'il n'existe, à la connaissance du CGRA, aucun barrage entre les villes de Wankê et de Mossoul (cf. carte Google, farde « Informations sur le pays », document 11).

De la même manière, le pont aux piliers jaunes que vous évoquez et qui reliait les deux parties de la ville de Wankê, traversée par une rivière – dont vous ne connaissez toujours pas le nom, bien qu'il s'agisse du célèbre Tigre (Dicle) –, n'existe tout simplement pas (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.6, 8 et carte Google, farde « Informations sur le pays », document 11). Confronté à cette constatation, vous déclarez que ça fait longtemps, et que vous oubliez beaucoup de choses (cf. notes

de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.14). Par ailleurs, vous affirmez que la ville de Wankê est étendue de part et d'autre de la rivière, ce qui est faux : les deux villes faisant face à Wankê se nomment Eski Mossoul et Tal ad Dahib et sont bien distinctes de la ville de Wankê (cf. cartes de la région, farde « Informations sur le pays », document 6).

En 2021, vous affirmez qu'il existe deux mosquées à Wankê, nommées al Wan et al Kabir. Vous les situez une fois au centre-ville et une fois au nord, à la sortie de la ville (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.4, 7-8). Alors que l'officier de protection vous montre trois photos de mosquées, vous en reconnaissez une, la mosquée al Kabir (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.11). Or, la mosquée que vous identifiez ne se trouve pas à Wankê, il s'agit d'une mosquée de la ville de Zumar, située à une heure de route de Wankê (photo C du set, farde « Informations sur le pays », document 9). Par ailleurs, vous ne reconnaissez pas la mosquée al Kabir de Wankê, dont la porte et le minaret verts sont pourtant reconnaissables, et qu'aucun habitant de Wankê ne peut ignorer, de par son emplacement central en ville (photo B du set et explications, farde « Informations sur le pays », document 9). Confronté à cette contradiction, vous dites ne pas vous rappeler et ne connaître que deux mosquées à Wankê (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.11). Or, lors de votre entretien personnel en 2019, vous citiez quatre mosquées donc celles d'al Qadim, al Kabir et Laji Mahmoud (cf. notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2019, p.5). Face à cette constatation, vous déclarez vous être peut-être trompé entre les écoles et les mosquées, ne pas être sûr car ça fait longtemps (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.12).

Enfin, alors que de nombreux portraits de personnes illustres de la région vous sont présentés, vous prétendez ne reconnaître personne hormis l'actuel président irakien (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.12 et set de photos, farde « Informations sur le pays », document 10). Il apparaît inconcevable qu'un Kurde irakien ne reconnaisse ni Massoud Barzani – président du gouvernement régional du Kurdistan de 2005 à 2017 –, ni son fils Nêçîrvan Barzanî – actuel président du gouvernement régional du Kurdistan –, ni Jalal Talabani – principal opposant à Massoud Barzani –. Vous arguez à ce propos n'être que très peu sorti de votre village (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.12). Vous prenez en effet votre condition d'analphabète présumé pour excuse à toutes les contradictions ou invraisemblances émanant de vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.14). Or, la circonstance d'analphabète ne peut justifier pareilles ignorances, les questions posées portant sur des éléments simples liés à votre quotidien et à votre vécu personnel.

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du village de Deren tos, situé selon vous à proximité de la ville de Wankê, district de Tel Kaif, province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Deren tos avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 27 janvier 2021, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Irak et/ou à votre véritable origine en Irak. Par la suite, il vous a été signalé que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (cf. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p.13-14).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu(e). De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à

des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez un certificat médical, qui fait simplement état de la présence de cicatrices anciennes sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Vous apportez également des photos d'une maison détruite, sans que rien ne puisse néanmoins attester qu'il s'agisse de votre domicile. Enfin, vous apportez lors de votre dernier entretien personnel un article de presse concernant un attentat survenu à Bagdad en janvier 2021. Toutefois, Bagdad étant située à des centaines de kilomètres de votre lieu d'origine allégué, cet article n'est pas pertinent pour analyser la situation sécuritaire de votre région.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, après avoir rappelé les rétroactes de la procédure, se réfère à l'acte attaqué sans contester le résumé des faits tel qu'il figure au point A.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec l'article 48/4§2 c) et 48/5§3 loi des étrangers et lié à l'obligation de motivation contenu aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers* ».

2.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *de suspendre et d'annuler la décision prise par le CGRA le 30.03.2021* ».

2.5. Elle joint à sa requêtes les documents inventoriés de la manière suivante : « *1. Copie de la décision du 30.03.2021. 2. Décision pro deo* ».

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et une demande de suspension de la décision attaquée et demande l'annulation et la suspension de celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la mention de l'article 39/2 §1^{er} alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

Le requérant qui se déclare de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, originaire du village de Deren dans la région de Wankê dans le district de Tel Kaif (province de Ninive) fait valoir une crainte envers les autorités irakiennes qui l'accusent de collaboration avec le groupe « Daech ».

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement pour défaut de collaboration du requérant et un manque de crédibilité de ses déclarations concernant sa région d'origine alléguée (v. *supra* point « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

a) Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la région d'origine et de séjour du requérant à savoir le village de Deren près de Wankê dans le district de Tel Kaif situé dans la province de Ninive – et, partant, sur le fondement de sa crainte alléguée.

4.6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité irakienne du requérant mais bien, sur la base de ses déclarations et des informations récoltées, le fait qu'il soit originaire du village de Deren près de Wankê dans le district de Tel Kaif, situé dans la province de Ninive.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en soulignant la vulnérabilité du requérant en tant que « *berger, analphabète* », ses problèmes de mémoire et ses nombreux oublis. Elle reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction quant à son séjour dans le camp de Fehidie et de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation en Irak et dans ce camp en particulier.

4.7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 242 145 du 13 octobre 2020 dans l'affaire 239 949/X :

« 5.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Il observe que la partie défenderesse fait grief au requérant de n'avoir pas satisfait à son obligation de collaboration au regard notamment de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que ses déclarations concernant sa région d'origine manquent de crédibilité. A cet égard, le Conseil estime que tant l'instruction menée par la partie défenderesse que les conclusions qu'elle en tire sont inaptes à légitimement fonder les griefs qu'elle émet à l'encontre du requérant.

5.3.1. S'agissant de l'instruction, le Conseil relève que la partie défenderesse a posé peu de questions au requérant au sujet de la connaissance de son village (voir dossier administratif, pièce 6, pp. 4-5 et 20). Or l'origine locale du requérant revêt un caractère déterminant en l'espèce.

5.3.2. De plus, et concernant ses conclusions, le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse n'émet aucun commentaire sur des déclarations spontanées du requérant – tels que le nom des mosquées de son village - susceptibles d'être pertinentes. S'agissant des noms des villages alentours, le Conseil observe que le requérant a donné des noms de villages par leur dénomination en langue kurde (badini), quand la partie défenderesse lui oppose des noms de village en langue arabe. Le Conseil considère que la prudence et la nuance est de mise lorsque l'on compare des déclarations portant sur des localisations géographiques identifiées dans des idiomes différents et que dès lors le grief qui porte sur ces dénominations doit être sérieusement relativisé. La partie défenderesse n'a par ailleurs pas jugé nécessaire de permettre au requérant d'apporter des précisions sur ces villages, telles que par exemple leurs localisations les uns par rapport aux autres.

S'agissant du nom de la rivière passant dans les environs, le Conseil observe que le requérant s'est manifestement montré confus, ne semblant pas comprendre exactement la question qui lui était posée (voir dossier administratif, pièce 6, p.22). S'agissant de la réponse qu'il donne (Saad al Tasim), le Conseil s'interroge sur la signification de ces termes une fois traduits en français, susceptibles d'apporter un éclairage aux déclarations du requérant. Le Conseil estime également que le requérant ayant apporté une réponse à la question lui enjoignant de donner des caractéristiques de son village, il ne saurait légitimement lui être fait grief de n'avoir pas mentionné deux pylônes métalliques s'y trouvant en l'absence d'une demande précise sur ce point.

Enfin, la partie requérante affirme dans sa requête que le requérant est analphabète (voir requête p.3). Le Conseil considère que le profil éducationnel du requérant, dont il ressort une très faible scolarité, doit à l'évidence être pris en considération quant aux exigences de la partie défenderesse relativement au récit du requérant.

5.3.3. En conclusion, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse instruisse la demande de protection internationale du requérant de manière plus approfondie.

5.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la crainte même du requérant demeure à ce stade imprécise. La raison pour laquelle il vient en aide à des individus appartenant à l'organisation « Etat islamique » n'est pas précisée, de même que sa réaction devant les menaces dont il faisait l'objet, et ce dans un contexte rendant les circonstances tout sauf anodines qu'il relate, à savoir un état de guerre prolongé entre les autorités irakiennes et ce groupement. De même, la nature de sa crainte demeure obscure (Poursuites ? Mauvais traitements ?). Cet aspect de la présente demande nécessite également de plus amples développements.

5.5. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour

autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt ».

4.8.2. Le Conseil constate qu'après le prononcé de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu à nouveau, durant plus de trois heures, le requérant afin d'instruire de manière plus complète la question de sa région d'origine. Il relève l'absence de commentaires pertinents de la part de la partie requérante à la fin de cet entretien et observe que la décision attaquée tient compte des dernières déclarations du requérant.

4.8.3. Pour sa part, le Conseil ne peut faire siennes les critiques de la partie requérante. Ainsi, s'il convient de faire preuve de prudence compte tenu du profil très peu éduqué du requérant, il n'en reste pas moins que dans sa requête, la partie requérante n'explique pas en quoi ce dernier ne serait pas à même de répondre à des questions sur sa région de provenance alléguée.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a au cours d'un nouvel entretien personnel multiplié les questions pour tenter de cerner avec précision l'origine géographique du requérant. La partie défenderesse a ainsi répondu à l'arrêt d'annulation n° 242.145 précité et la multiplication des questions, prenant notamment en compte le profil éducationnel du requérant, permet à celle-ci de conclure à juste titre que les déclarations de ce dernier concernant sa région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Dès lors, il n'est pas possible de prêter foi aux déclarations qui exposent la crainte ou le risque du requérant en cas de retour en Irak en ce que le récit produit découle de l'origine géographique du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non répondre à toutes les questions posées ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions (comme le fait qu'elle a des problèmes de mémoire), mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'étaye pas de manière utile les problèmes de mémoire dont elle fait mention dans sa requête qui ne sont nullement documentés. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime par ailleurs qu'il ne peut faire sienne la critique de la partie requérante quant à un éventuel défaut d'instruction au sujet du séjour du requérant dans le camp de « Fedihidie » dès lors que le requérant déclare y avoir séjourné uniquement de l'été 2014 à la fin de l'année 2015 et que la question centrale porte sur la région d'origine du requérant. Le Conseil constate que suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante ne fait parvenir aucun document ou ne communique aucune information supplémentaire concrète et pertinente pour établir sa région d'origine. Le Conseil considère dès lors qu'elle ne conteste pas de manière utile les motifs de la décision attaquée qui demeurent entiers.

4.8.4. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse portant sur les documents déposés par le requérant.

4.8.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

b) Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9.1. « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.9.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.10.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « *CJUE* »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant au point 4.8.3. du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité du fait qu'il est originaire du village de Deres dans le district de Wankê de la province de Ninive, et que sa région de provenance récente ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Irak.

En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à sa « *destination effective* » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt *Elgafaji* précité.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation sollicitée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE